

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: 00251 (0)11-551 7700 Fax: 00251 (0)11-551 7844
website : www.african-union.org

Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

Note conceptuelle sur la Journée de l'Enfant Africain édition 2014

**Thème: "Une éducation de qualité, gratuite,
obligatoire et adaptée pour tous les enfants en
Afrique"**

I. Introduction

1. Le 16 Juin de chaque année, l'Union Africaine et ses partenaires célèbrent la Journée de l'Enfant Africain (JEA), pour commémorer les manifestations en 1976, des écoliers de Soweto, en Afrique du Sud. Les étudiants protestaient contre une éducation qui visait à renforcer les objectifs du régime de l'apartheid. La réponse brutale des forces de sécurité de l'apartheid aux protestations des étudiants non armés, a entraîné la mort d'un certain nombre d'entre eux. Les manifestations de 1976 ont largement contribué à l'effondrement final du régime de l'apartheid. En 1991, l'Assemblée de l'Union africaine a adopté une résolution proclamant le 16 Juin comme étant la Journée pour la célébration de l'enfant africain.
2. La JEA constitue une occasion pour les parties prenantes sur les droits de l'enfant, y compris les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les entités internationales, à réfléchir sur les questions touchant les enfants dans la région. La JEA est un moment opportun pour faire le point sur les progrès accomplis et les défis existants pour assurer la pleine réalisation des droits des enfants en Afrique. À cette fin, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (le Comité), organe de traité investi du mandat de surveiller la mise en œuvre des droits énoncés dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), sélectionne chaque année un thème pour la commémoration de la JEA.
3. Au cours de sa 21^e session, le Comité d'experts a délibéré et adopté le thème suivant : **«Une éducation de qualité, gratuite, obligatoire et adaptée pour tous les enfants en Afrique»** comme sujet de la JEA pour 2014. De manière significative, ce thème a été tiré de consultations effectuées auprès d'enfants de la région, lesquelles ont été menées avec l'aide de partenaires du Comité. Ainsi, alors qu'il existe d'autres aspects des droits de l'enfant tout aussi importants qui pourraient être considérés comme thèmes pour la JEA de 2014, l'accent mis sur l'éducation est le résultat des souhaits exprimés par les enfants en Afrique.
4. L'accent mis sur le droit à l'éducation pour les enfants en Afrique est opportun pour un certain nombre d'autres raisons. Pour commencer, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant reconnaît un droit à l'éducation pour tous les enfants, et appelle les États parties à assurer le respect de ce droit. De même, l'éducation est fondamentalement liée à la qualité et à l'ampleur du développement de l'Afrique et est donc une composante clé du programme de développement de l'Afrique. En outre, l'éducation se situe au premier plan concernant le rôle de l'Afrique dans l'avenir du monde et pour sa compétitivité dans un monde de plus en plus globalisé. Par ailleurs, l'éducation est un outil d'autonomisation. Elle permettrait aux enfants africains de réaliser leur potentiel maximum et de renforcer leur capacité de bénéficier d'autres droits favorisant leur bien-être. En effet, l'éducation universelle et de qualité est une préoccupation mondiale reflétée dans de nombreux accords internationaux et plans d'investissement. Pourtant, malgré cette reconnaissance de l'importance de l'éducation et l'investissement considérable dans l'éducation par les États africains et les partenaires, nombre d'enfants demeurent dans l'impossibilité d'accéder ou de

bénéficiaire d'une éducation adaptée, de qualité, gratuite et obligatoire de manière significative.

Il est donc nécessaire de stimuler le débat sur les succès réalisés à ce jour et les défis qui se dressent sur la voie de la réalisation du droit à l'éducation pour les enfants en Afrique.

II. Les objectifs de la Journée de l'Enfant Africain de 2014

5. L'objectif principal des célébrations de la JEA de 2014 est d'attirer l'attention des gouvernements africains sur leurs responsabilités de garantir le droit à l'éducation des enfants, conformément à la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (la Charte des enfants). Le thème de 2014 prend un cachet spécial du fait que le soulèvement de Soweto que commémore la JEA était une protestation en faveur d'une éducation appropriée.
6. Les objectifs spécifiques de la note conceptuelle de la JEA de 2014 sont les suivants:
 - ❖ Définir le contexte situationnel d'une éducation de qualité, gratuite et obligatoire en Afrique,
 - ❖ Mettre en évidence les difficultés conduisant à une éducation seulement gratuite et obligatoire et de qualité mais pas adaptée aux enfants en Afrique,
 - ❖ Souligner l'importance de l'article 11 de la CADBE et d'autres instruments africains relatifs aux Droits de l'Homme dans la protection et la réalisation du droit à l'éducation pour les enfants en Afrique,
 - ❖ Mettre l'accent sur l'importance d'une approche adaptée aux enfants respectant aussi le droit à l'éducation des enfants vivant avec un handicap et les enfants vulnérables ;
 - ❖ Mettre en évidence des exemples de bonnes pratiques dans l'offre d'une éducation de qualité, gratuite et obligatoire pour tous les enfants en Afrique;
 - ❖ Formuler des Recommandations pour une approche globale et intégrée pour la réalisation du droit à une éducation, gratuite obligatoire et adaptée pour les enfants en Afrique;
 - ❖ Formuler des Recommandations sur certains moyens stratégiques par lesquels le thème de la JEA 2014 sur le droit à l'éducation pourra être célébré, et
 - ❖ Élaborer un cadre que le Comité d'experts pourra utiliser pour observer les célébrations de la JEA de 2014 dans les Etats parties. Le cadre comprendra un modèle de rapport à utiliser par les États parties à la Charte africaine des enfants, ainsi que les partenaires, dans la préparation des rapports sur les mesures prises pour la mise en œuvre des Recommandations sur la JEA de 2014.

III. Précisions terminologiques

7. Il est tout d'abord nécessaire d'apporter quelques précisions terminologiques et conceptuelles sur les termes utilisés dans le discours sur l'éducation et qui sont essentielles à la compréhension du droit à l'éducation pour les enfants en Afrique. Premièrement, il est essentiel de préciser le sens du terme «éducation» tel qu'il est utilisé dans le contexte des Droits de l'Homme. Deuxièmement, il est impératif d'établir la différence entre l'éducation «de base» et l'éducation «primaire» telle qu'elle est utilisée dans le discours contemporain sur le droit à l'éducation, parce que cette distinction est importante pour la compréhension des responsabilités de l'Etat pour le droit à l'éducation.
8. «L'Éducation» est le processus continu d'apprentissage qui se produit dans des contextes formels et informels. Il existe deux points de vue sur le sens et la portée de «l'éducation». Le premier point de vue est que le droit à l'éducation tel que représenté dans les instruments internationaux et régionaux des Droits de l'Homme se réfère à l'enseignement formel, dispensé normalement en milieu scolaire. Ce point de vue sous-tend l'évaluation contemporaine de la réussite scolaire qui est souvent déterminée sur la base de l'achèvement des niveaux d'enseignement formel. Ce point de vue détermine également les points de référence, qui sont adaptés à, ou proviennent de l'enseignement formel, pour la mise en œuvre de l'éducation. Par exemple, la promotion de l'assiduité scolaire et la réduction des taux « d'abandon » est considérée comme faisant partie de la garantie du droit à l'éducation, ainsi que la protection des enfants contre tout travail susceptible de nuire à leur assiduité scolaire. L'autre point de vue considère l'éducation comme une gamme complète d'expériences de la vie et de processus d'apprentissage qui permettent aux enfants, individuellement et collectivement, de vivre une vie pleine et satisfaisante au sein de la société. Un tel type d'éducation va au-delà de la réussite scolaire. Il comprend les compétences acquises au-delà du milieu scolaire telles que l'éducation humaine et culturelle, la formation professionnelle, l'apprentissage et l'artisanat.
9. Alors que la vision plus large de l'éducation encourage la reconnaissance d'une gamme complète de possibilités d'éducation, elle présente également des défis fondamentaux dans le suivi et l'évaluation de ces responsabilités. Cela est dû à des paramètres non définis, et les grandes différences d'une telle éducation d'un pays ou d'une région à l'autre. Les systèmes internationaux et africains des Droits de l'Homme se concentrent donc sur l'obligation de rendre des comptes sur la mise en œuvre de l'éducation formelle, conformément aux normes internationales établies. Par exemple, même si le Comité de la CDE dans son Observation Générale N°1 sur les buts de l'éducation définit «éducation» dans cette large perspective, le Comité de la CDE a choisi d'adopter une interprétation étroite de ce droit dans son évaluation de la mise en œuvre par les États Parties. En conséquence, le droit « à l'éducation » en vertu de la Charte africaine des enfants exige aux Etats africains de fournir une éducation de base (voir la signification de « de base» ci-dessous), un enseignement secondaire sous différentes formes, et un enseignement supérieur. Néanmoins, le Comité appelle les États parties à la Charte des Enfants à encourager et dans la mesure du possible à identifier, réglementer et soutenir des mesures éducatives allant au-delà du système d'éducation formelle.

10. Le terme «primaire» est parfois utilisé de manière interchangeable avec l'éducation «de base». Cependant, même s'il existe des domaines dans lesquels les deux termes se recoupent, il existe également quelques différences qui doivent être gardées à l'esprit. L'éducation «primaire» n'est pas universellement définie. Elle est toutefois souvent comprise comme la première couche de l'éducation formelle. L'éducation «primaire» s'inscrit donc dans la conception étroite de l'éducation discutée dans le paragraphe précédent. L'éducation «de base» est, en revanche, moins axée sur l'achèvement de programmes spécifiques formels ou sur l'obtention de certificats et plus axée sur le contenu de l'éducation de manière à adopter une compréhension large de «l'éducation». Cela pourrait signifier que le droit à l'éducation de base, tel qu'il est prévu à l'article 11 de la Charte africaine des enfants se réfère à la substance de l'éducation, telle que le niveau d'alphabétisation ou les compétences en calcul.
11. Toutefois, l'énoncé du droit à l'éducation contenu dans la Charte des enfants ne s'écarte pas de manière significative d'autres instruments internationaux sur le droit à l'éducation, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). En fait, l'énoncé de l'article 11 indique que l'éducation «de base» dans cet article, coïncide avec la phase d'éducation «primaire» de la CDE et du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC). Dans tous les cas, l'éducation primaire est le principal conduit de l'éducation de base. En effet, l'éducation primaire met l'accent sur la transmission des compétences d'apprentissage de base, y compris l'alphabétisme et les compétences en calcul. Donc en réalité, la mise en œuvre du droit à l'éducation de base dans le cadre de la CADBE signifie qu'au minimum, les Etats ont le devoir d'assurer l'éducation primaire, conformément aux normes internationales, et faciliter d'autres formes d'éducation «de base» autant que possible.

IV. Situation de l'éducation des enfants en Afrique

12. En 2010, le rapport de l'Union africaine sur la situation des enfants de l'Afrique a noté que l'éducation dans la plupart des pays africains a été caractérisée par de faibles taux d'achèvement, des taux d'abandon élevés, de mauvais indicateurs pour l'enseignement secondaire, et de faibles engagements continentaux en faveur de l'éducation pré primaire. Dans le rapport de 2012 sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement, il a été indiqué que l'Afrique, en particulier l'Afrique sub-saharienne, enregistre encore le plus grand nombre d'enfants non scolarisés. Un autre rapport montre que les enfants en Afrique, en particulier ceux issus de familles pauvres, demeurent considérablement exclus de l'enseignement primaire et secondaire (African Child Policy Forum 2013). Ces rapports reflètent une triste réalité sur l'état de l'éducation des enfants en Afrique. Il ne s'agit pas d'ignorer les progrès louables qui ont été réalisés, tels que ceux que la plupart des pays africains ont faits en matière d'éducation primaire universelle et d'égalité des sexes au niveau de l'enseignement primaire. Cependant, d'autres aspects fondamentaux du droit à l'éducation, tels que la qualité de l'éducation, la réactivité du système éducatif pour les enfants ayant des besoins éducatifs «spéciaux» y compris les enfants handicapés, ou l'accès à l'enseignement secondaire, n'ont pas encore enregistré de progrès. Par ailleurs, même en ce qui concerne les aspects pour lesquels des progrès considérables ont été enregistrés, ces progrès ne sont pas uniformes dans toute la région. Certains pays sont encore loin des objectifs d'éducation primaire universelle et d'égalité des sexes dans l'enseignement primaire.

13. Un certain nombre de mesures ont été adoptées au niveau régional pour répondre à la nécessité de garantir le droit à l'éducation des enfants. L'engagement commun des Etats africains pour l'offre éducative a été clair dès les premiers jours de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Lors d'une série de conférences organisées en coopération avec l'UNESCO, les Etats africains se sont évertués à identifier un programme éducatif régional commun, comprenant les besoins et les priorités en matière d'éducation dans la région. Au cours des années suivantes, les Etats africains ont réitéré leur engagement en faveur de la réalisation du droit à l'éducation dans la région à travers un certain nombre d'instruments internationaux contraignants et non contraignants. La Décennie de l'éducation pour l'Afrique (1997 – 2006), et la deuxième Décennie de l'éducation en cours d'exécution de 2006-2016, constituent à cet égard, certains des engagements les plus importants.
14. La Première Décennie était axée sur l'équité et l'accès à l'éducation de base, la qualité, la pertinence et l'efficacité de l'enseignement, les modalités d'apprentissage gratuits et le renforcement des capacités. La Première Décennie n'a toutefois pas été une réussite pour une multitude de raisons, notamment le manque de soutien des partenaires au développement qui ont plutôt développé d'autres programmes spécifiques en Afrique sans lien avec la Décennie. Il y a eu également un manque d'appropriation de l'initiative par les principales parties prenantes du secteur de l'éducation en Afrique. La deuxième Décennie espère surmonter ces défis de manière à obtenir, entre autres, plus de réussite scolaire en renforçant l'accès, la qualité, l'efficacité et la pertinence, ainsi que l'égalité entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire, notamment en matière de participation aux mathématiques, sciences, et technologie.
15. De toute évidence, la réalisation du droit à l'éducation reste au centre de l'ordre du jour de l'Union africaine et de ses États membres. Des progrès remarquables en faveur de l'objectif de l'éducation universelle pour les enfants en Afrique ont été enregistrés, avec généralement plus de 90 % de taux net de scolarisation notés dans de récents rapports (rapport OMD 2013). Il existe cependant des lacunes dans la réalisation de ce droit, lesquelles nécessitent une évaluation de l'orientation future de l'action pour la réalisation de ce droit. Ainsi, sans s'écarter de la poursuite fondamentale de l'accès universel à l'éducation, en particulier dans les États qui n'ont pas encore atteint cet objectif, il est tout aussi nécessaire d'avoir un débat plus nuancé sur les autres aspects de l'éducation universelle tels que la qualité et l'inclusion.

V. Le cadre juridique du droit à l'éducation des enfants en Afrique

16. Depuis l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) qui a proclamé le droit égal de tous les êtres humains à l'éducation, ce droit a été réaffirmé dans plusieurs instruments des droits humains internationaux, régionaux et nationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples (CADHP), la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (CADBE), le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits

des femmes en Afrique (Protocole des femmes africaines), et plus récemment la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).

17. La CADHP reconnaît le droit de chacun à l'éducation. Les directives sur les rapports nationaux de la Charte exigent que les États prennent des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'éducation primaire obligatoire et gratuite, conformément aux normes internationales sur l'enseignement primaire. Comparée à d'autres traités internationaux, la disposition de la CADHP sur l'éducation est plus catégorique car elle n'est pas soumise à la disponibilité des ressources et une réalisation progressive. Cela signifie que les États africains parties à la CADHP ont le devoir de prendre immédiatement des mesures pour la réalisation du droit à l'éducation.
18. La CADBE prévoit le droit de chaque enfant à l'éducation, y compris l'obligation des États parties de fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire (article 11). La CADBE encourage également les États parties à développer l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous. La Charte reconnaît en outre la nécessité de mesures spéciales pour l'éducation des « enfants féminins, doués et défavorisés » ainsi que l'égalité d'accès à l'éducation pour toutes les sections de la communauté. Cette disposition de la CADBE est unique et fournit une base pour la reconnaissance des besoins éducatifs distincts de certains groupes d'enfants. Une autre disposition unique de la CADBE est celle de la responsabilité des États à encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et la réduction des « abandons scolaires ». Pour encourager la fréquentation scolaire, l'État doit, entre autres, fournir des incitations à la fréquentation telle que des programmes d'alimentation dans les zones majoritairement pauvres et la sensibilisation sur les avantages de l'éducation et la fréquentation scolaire régulière. En vertu de la CADBE, l'éducation doit viser à la promotion et au développement de la personnalité de l'enfant, ses talents, ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement. L'éducation doit aussi préparer les enfants à vivre de façon responsable dans une société libre.
19. De toute évidence, les deux instruments juridiques internationaux et régionaux consacrent beaucoup d'attention au niveau de l'enseignement primaire et les obligations correspondantes des États vers la réalisation de ce droit, bénéficiant ainsi à beaucoup d'enfants. Les enfants se trouvent souvent aux niveaux pré primaire, primaire et secondaire de l'enseignement scolaire formel. Cependant, lorsque sont pris en compte, des facteurs comme la pauvreté généralisée, l'absence de documents nécessaires pour s'inscrire comme les certificats de naissance, la scolarisation tardive, le redoublement et le retrait du système éducatif, les faibles taux de transition du primaire à l'enseignement secondaire, et le statut précaire de l'enseignement pré primaire dans la plupart des pays africains, il apparaît que les enfants en Afrique sont plus susceptibles de bénéficier de l'enseignement primaire, que tout autre niveau d'éducation. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation a donc à juste titre, fait valoir que l'enseignement primaire est peut-être le seul niveau d'éducation auquel la plupart des enfants en Afrique n'auront jamais accès. Néanmoins, il est toujours impératif d'évaluer les mesures prises par les États pour la mise en œuvre de l'enseignement pré - primaire et secondaire

VI. Critère normatif international sur le droit à l'éducation

20. Une série de normes relatives à l'interprétation du droit à l'éducation a été développée sur la base du cadre juridique défini ci-dessus. Concernant ces normes, l'interprétation des obligations de l'Etat pour le droit à l'éducation à l'échelle internationale suit normalement le "concept des 4 A" qui a été développé par le premier Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation. Les "4 A" font référence à : « A disposition, Accessibilité, Acceptabilité et Adaptabilité » de l'éducation. La question de savoir si de l'État s'acquitte de ses obligations à l'égard du droit à l'éducation implique donc d'évaluer si chacun de ces principes de l'éducation a été mis en œuvre. L'interprétation des principes est étudiée dans les paragraphes suivants.
21. **A disposition** se réfère aux dispositions sur les institutions éducatives fonctionnelles et les programmes éducatifs, en quantité suffisante au sein de l'Etat. Le sens de «fonctionnelle» dépend de nombreux facteurs, notamment l'environnement dans lequel ces commodités se trouvent. Cependant, il existe des niveaux minima de fonctionnalité qui ne dépendent pas du niveau de développement. Par exemple, tous les Etats, quelque soit leur niveau de développement, ont le devoir minimum de fournir des bâtiments ou une autre protection de ces éléments, des installations sanitaires séparées pour les enfants de sexe masculin et féminin, de l'eau potable, des enseignants formés recevant un salaire national, compétitif et des matériels didactiques pour l'éducation. A disposition signifie également que les équipements qui sont fournis doivent être en quantité suffisante. L'adéquation des infrastructures scolaires a une incidence sur la qualité de l'enseignement que les élèves reçoivent. La création d'écoles privées est une des mesures qui améliore la disponibilité de l'infrastructure éducative. Il est cependant nécessaire que les Etats adoptent des mesures réglementaires adéquates pour s'assurer que l'enseignement dispensé dans les écoles privées respecte les droits des enfants et les normes sur le droit à l'éducation.
22. **L'accessibilité** de l'éducation exige l'élimination des obstacles à l'entrée dans le système éducatif et des obstacles à l'apprentissage. Les obstacles à l'apprentissage peuvent émaner de la discrimination, des facteurs économiques ou physiques. Les établissements scolaires doivent être accessibles à tous, sans discrimination, et physiquement accessibles sans danger et à proximité géographique raisonnable, ou être accessibles grâce à la technologie moderne. L'accessibilité signifie également que les établissements scolaires doivent être bien adaptés pour accueillir les enfants handicapés.
23. Les obligations des États concernant les principes « à disposition » et « accessibilité » varient à chaque niveau d'enseignement. Au niveau de l'enseignement primaire, les États ont le devoir de garantir une éducation «gratuite et obligatoire» pour tous les enfants relevant de leur juridiction. Au niveau secondaire, la responsabilité de l'Etat est d'assurer progressivement une éducation gratuite et accessible à tous. Au niveau tertiaire, le devoir de l'Etat est de mettre l'éducation à la disposition de tous sur la base de la capacité par des moyens appropriés. De toute évidence, le niveau de l'enseignement primaire nécessite des mesures plus urgentes et concrètes qui exigent une action prioritaire de l'État en matière d'éducation.
24. Les mots «libre et obligatoire» sont des caractéristiques distinctives de l'enseignement primaire au niveau international. En effet, rendre la scolarité obligatoire est subordonné à

sa gratuité. L'enseignement obligatoire s'applique à la fréquentation scolaire dans le but de recevoir une éducation, et à l'adhésion au programme d'études ou à d'autres conditions du cadre scolaire, comme l'obligation de porter des uniformes. L'enseignement obligatoire signifie que le droit de fréquentation scolaire des enfants ne peut leur être refusé par l'État, les parents ou tuteurs. Ceci est particulièrement important pour la protection des enfants vulnérables qui seraient autrement privés d'éducation. La durée de l'enseignement obligatoire des enfants n'est pas définie dans la CADBE ou la CDE. Cependant, la norme internationalement acceptée est que la fin de la scolarité obligatoire coïncide au moins avec l'âge minimum pour l'emploi. Pour garantir l'enseignement obligatoire les États ont la responsabilité de veiller à ce que l'éducation primaire soit gratuite car il est impossible de faire observer la fréquentation scolaire si la scolarité est inabordable.

25. **L'acceptabilité** concerne le contenu de l'enseignement, qui devrait être culturellement approprié et d'un niveau acceptable. En outre, l'éducation doit promouvoir les objectifs de l'éducation, et assurer le plein épanouissement de l'enfant, y compris leur personnalité, leurs talents et capacités physiques. Cela nécessite que les méthodes d'enseignement et le contenu des programmes d'étude soient pertinents, de bonne qualité, culturellement appropriés, et respectent la dignité de l'enfant.
26. **L'adaptabilité** nécessite que l'enseignement soit suffisamment flexible pour s'adapter aux besoins des enfants, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'éducation doit être flexible pour les besoins de l'évolution des sociétés et des communautés, et pour répondre aux besoins des élèves dans leur propre cadre social et culturel. La capacité d'adaptation du système éducatif est particulièrement importante pour les enfants handicapés et autres groupes vulnérables dont les besoins doivent être pris en compte dans la conception du programme d'éducation et de l'infrastructure.
27. Enfin, l'éducation doit être en harmonie avec les autres droits des enfants, en particulier les principes fondamentaux des droits de l'enfant. L'émergence de l'enfant comme sujet de droit et du droit à l'éducation en particulier, a étendu les limites de la garantie de l'acceptabilité de l'éducation, et par conséquent les méthodes d'enseignement doivent en tout temps respecter la dignité de l'enfant. Il existe également une reconnaissance croissante des besoins particuliers des groupes vulnérables tels que les enfants handicapés, ce qui signifie que l'acceptabilité de l'éducation est une fonction de sa capacité à répondre aux besoins individuels et à la diversité des enfants. La reconnaissance des enfants en tant que titulaires de droits exige que leurs intérêts et leurs souhaits soient pris en compte dans la planification de l'éducation. Cela signifie que les États doivent aborder l'éducation dans une perspective juridique, en garantissant le développement optimal du potentiel des enfants, par opposition à la conceptualisation de l'éducation uniquement comme un outil de programme macro économique ou autre. Cette dernière conceptualisation conduit souvent à une manipulation de l'éducation pour servir les États plutôt que les intérêts des enfants.
28. Tous les aspects de l'éducation œuvrent pour s'assurer que l'éducation soit adaptée aux enfants. Ainsi, alors que les États parties ont la responsabilité de s'assurer que l'éducation respecte, protège et réponde à toutes les caractéristiques de l'éducation, une telle éducation devra aussi respecter l'enfant comme titulaire de droits et préserver la dignité

de l'enfant. L'adaptabilité aux enfants est également liée à l'environnement dans lequel les enfants apprennent. Il est par exemple essentiel de veiller à ce que les enfants ne fassent pas l'objet de brimades à l'école, qu'ils soient protégés contre la violence et les abus sexuels, et qu'ils ne fassent pas l'objet de discrimination de quelque façon que ce soit durant leur accès à l'éducation.

VII. Domaines de préoccupation

29. Certains domaines de préoccupation ressortent de l'analyse qui précède. Il s'agit notamment des questions relatives à l'éducation de la petite enfance, l'élargissement de l'accès à l'éducation au cycle d'enseignement primaire en particulier aux groupes vulnérables d'enfants, la qualité de l'éducation à tous les niveaux, l'accès à l'éducation au cycle secondaire, l'égalité des sexes dans l'éducation, et la réglementation des prestataires de l'éducation privée et confessionnelles. En outre, les questions de la formation et du déploiement des enseignants qui est au cœur de la qualité de l'éducation, et le rôle des acteurs privés dans l'offre éducative devront être posées. Ces domaines sont décrits ci-dessous.

Domaine de préoccupation 1: Education de la petite enfance

30. L'éducation et le développement de la petite enfance (EDPE) ou l'enseignement pré primaire, est l'un des domaines de l'éducation les moins avancés, avec la responsabilité principale de l'éducation laissée à ce stade, à la charge des parents et personnes responsables des jeunes enfants. Ceci est regrettable car les premières années de la vie des enfants jettent les bases de leur bien-être tout au long de leur vie, y compris leur capacité à apprendre. Les difficultés à garantir l'éducation de la petite enfance sont également conceptuelles : il n'existe pas de compréhension universelle de l'EDPE, soit l'âge auquel les enfants sont considérés comme admissibles à l'EDPE. Le droit international ne prévoit pas de protection effective du droit de l'éducation pré primaire, ou de titulaires des obligations pour sa mise en œuvre. En conséquence, les approches de l'EDPE varient d'un pays à l'autre, ce qui rend difficile la définition d'une approche commune au niveau régional. Dans son Observation générale sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant (Comité de la CDE) définit la petite enfance comme la période entre la naissance et l'âge de 8 ans. La définition vise à prendre en compte les diverses définitions de l'EDPE et l'âge minimum de scolarisation obligatoire dans les différents pays. Le rapport de l'UA sur la situation des enfants en Afrique a noté que, bien que le taux d'accès à l'EDPE en Afrique se soit amélioré, le pourcentage d'enfants qui y ont accès demeure trop faible. L'accès à l'EDPE dans la région est entravé par le manque de places pour les élèves, la concentration des structures dans les zones urbaines, les défis relatifs au transport.

31. Le manque de clarté sur le contenu des droits dans l'EDPE et les responsabilités correspondantes compromet inévitablement l'éducation des jeunes enfants. En 2000, le comité de rédaction du Cadre d'action de Dakar: " l'Education Pour Tous - tenir nos engagements collectifs ", a noté que les gouvernements ont la responsabilité première d'élaborer des politiques de protection et d'éducation de la petite enfance dans le contexte des plans nationaux de l'Education Pour Tous (EPT), et de mobiliser un soutien politique et populaire pour ce faire. Le Comité de la CDE, d'autre part a lié l'éducation de la petite

enfance au droit de l'enfant à la survie et au développement, impliquant donc la responsabilité des États. Le Comité reconnaît également la responsabilité partagée de l'État, des parents ou tuteurs et autres personnes en charge des jeunes enfants pour s'assurer que les enfants reçoivent l'EDPE. De l'avis du Comité, l'éducation au sens large comprend des programmes bien adaptés de l'éducation de la petite enfance, qu'ils soient fournis par l'État, la communauté, ou des entités non gouvernementales.

32. Il semble que les obligations des États en matière d'EDPE ne sont pas aussi concrètes, et absolues que celles d'éducation du cycle du primaire, mais elles sont plutôt secondaires et complémentaires à celle des parents et de la communauté. Pourtant, étant donné le rôle central de l'EDPE à la fois dans la protection des droits au développement des jeunes enfants, et dans la garantie d'une fondation concrète pour l'éducation ultérieure, il est nécessaire d'établir un cadre régional et national réglementaire dans lequel ce niveau d'enseignement puisse être effectivement dispensé, en prenant en compte les circonstances particulières de chaque pays de la région.

Domaine de préoccupation 2: Elargissement de l'accès à l'éducation aux groupes d'enfants vulnérables

33. L'objectif principal du droit à l'éducation dans les deux dernières décennies, en particulier dans la période après l'adoption de la Déclaration mondiale sur l'Education Pour Tous (1990) a été l'élargissement de l'accès à tous les membres de la société. Dans la Déclaration de Dakar sur l'Education Pour Tous, les Etats africains ont réaffirmé cet engagement et la priorité d'améliorer l'accès, notamment la mobilisation des ressources pour renforcer l'éducation de base. Ils ont également accordé de manière prioritaire, une attention particulière à l'éducation des groupes d'enfants vulnérables, tels que les enfants handicapés. Ces engagements sont similaires aux engagements pris dans le cadre des Objectifs du Millénaire pour le Développement qui énoncent la réalisation de l'éducation primaire universelle comme l'un des jalons clés du développement du millénaire. Le Rapport de suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement de 2013 montre que l'Afrique, malgré des progrès louables pour élargir l'accès à l'éducation en général, sera néanmoins située loin de l'objectif de 2015 pour la réalisation de l'éducation primaire universelle.

34. Cela signifie que, même si des progrès ont été réalisés, il demeure nécessaire de veiller à l'élargissement de l'accès à ceux qui n'ont pas encore été atteints. Comme il a été indiqué ci-dessus, l'élargissement de l'accès nécessite l'élimination des obstacles tels que les coûts directs et indirects, y compris les frais de scolarité, le coût des uniformes scolaires, les croyances et les traditions culturelles néfastes, les problèmes de transport, l'insécurité, ou des lois et des politiques qui entravent l'accès à l'éducation pour certaines catégories d'enfants. En ce qui concerne le coût, l'État devrait surtout garder à l'esprit le fait que le devoir de garantir l'éducation de base, en particulier l'éducation primaire, implique l'offre d'un enseignement gratuit et obligatoire. Il est également très préoccupant que des données fiables sur les taux de scolarisation dans les écoles primaires (ainsi que d'autres niveaux d'éducation), ne soient pas disponibles dans certains pays.

35. Des progrès louables ont été probablement accomplis en faveur de l'accès universel à l'éducation primaire en général. Il est néanmoins impératif d'attirer l'attention des Etats

sur des groupes d'enfants qui sont principalement exclus de l'éducation, y compris au niveau primaire. L'exclusion peut se produire par défaut, comme une conséquence de la façon dont l'enseignement est organisé (par exemple, lorsque les heures d'enseignement et l'emplacement de l'école sont rigides excluant ainsi les enfants des communautés nomades), ou par la conception basée sur des croyances idéologiques, religieuses ou culturelles qui prévalent dans les communautés respectives. Il existe des modèles d'exclusion qui sont perceptibles à travers l'histoire de l'éducation formelle, et qui montrent l'exclusion cohérente des groupes d'enfants vulnérables. Ce fait est reconnu par la CADBE qui appelle les États parties à prendre des mesures spéciales pour l'éducation des "enfants féminins doués et défavorisés". D'autres facteurs aggravant la marginalisation des enfants de l'éducation en Afrique comprennent le décès des parents, les conflits, les déplacements, les migrations, et le travail des enfants. De même, les enfants des zones rurales, les enfants des communautés marginalisées, les enfants incarcérés avec leurs parents, ou les enfants en conflit avec la loi sont susceptibles d'être exclus de l'éducation. .

36. La vulnérabilité des filles à l'exclusion de l'éducation est généralement reconnue, et les mesures réactives telles que légiférer contre leur exclusion ou la discrimination positive pour faciliter l'accès des filles à l'éducation ont été développées aux niveaux international et régional. Dans certains Etats, cependant, les filles sont systématiquement victimes de discrimination dans l'éducation pour des raisons sociales et culturelles contre les dispositions de la CADBE. Le Comité tient en particulier à attirer l'attention des États sur l'exclusion des filles à la fréquentation scolaire en raison de l'indisponibilité des installations sanitaires et ou de serviettes hygiéniques. Le Comité est également préoccupé de ce que de nombreuses jeunes filles continuent d'être exclues de l'école pour cause de grossesse. Comme pour les enfants « doués et défavorisés », il existe un manque d'information sur l'identification de ces enfants et l'approche appropriée à leur éducation, en particulier en Afrique. Les Enfants « doués » se réfèrent à des enfants dotés de capacités remarquables dans des domaines importants de l'activité humaine, tels que les capacités intellectuelles, les aptitudes scolaires, la pensée créative, l'art ou le leadership. L'identification des enfants doués implique des évaluations complexes qui se situent au-delà de la capacité de l'infrastructure éducative rudimentaire dans la plupart des Etats africains. Même lorsque cette évaluation est faite, des installations appropriées pour l'éducation des enfants doués sont largement indisponibles. Il y a donc un besoin évident pour les États de concentrer leur attention sur l'éducation des enfants doués. Le terme « enfants défavorisés», d'autre part, se réfère généralement à des enfants dont la capacité d'exercer leurs droits est considérablement limitée par divers facteurs, dont le handicap ou les autres facteurs mis en évidence dans le paragraphe précédent.
37. Les enfants handicapés ont longtemps été exclus de l'éducation généralement disponible pour tous les enfants dans la société, ou de n'importe quel autre type d'éducation. Il est par exemple indiqué que seulement 2% des personnes handicapées en Afrique ont accès à l'éducation formelle, et une majorité d'entre elles sont scolarisées dans des écoles spéciales. Les États ont été appelés dans divers fora à adopter des mesures garantissant que les enfants handicapés jouissent de droits égaux à ceux dont jouissent tous les autres enfants dans les communautés dans lesquelles ils vivent. Malheureusement, les enfants handicapés sont largement invisibles dans la Deuxième Décennie africaine de l'éducation, ils ne sont cités que dans le cadre des "filles et autres groupes vulnérables". Dans la note

conceptuelle sur la JEA de 2012, le Comité a noté que les enfants handicapés représentent la majorité des enfants exclus de l'éducation primaire universelle pour une variété de raisons, notamment la pauvreté, les attitudes sociales négatives, le manque de compétences appropriées parmi les enseignants, le manque de ressources appropriées et l'inaccessibilité des établissements scolaires. Le Comité a donc appelé à une mise en œuvre limitée dans le temps, du développement des engagements existants sur la réalisation du droit à l'éducation inclusive des enfants handicapés.

38. La Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH) proclame l'éducation inclusive comme étant l'approche appropriée à l'éducation des enfants handicapés. Un nombre significatif d'Etats africains sont parties à la CDPH. Cela signifie que les Etats africains se sont engagés, entre autres, à revoir leurs pratiques d'enseignement afin d'être en conformité avec la philosophie de l'éducation inclusive. L'éducation inclusive exige, entre autres, l'examen des anciennes pratiques consistant à reléguer l'éducation des enfants handicapés aux types d'éducation les moins compétitifs, en mettant l'accent sur les compétences professionnelles au détriment d'un programme d'études généralement offert dans les écoles ordinaires. Cela signifie également que les États doivent œuvrer en priorité, à assurer une infrastructure éducative adéquate et accessible, au développement de compétences pédagogiques pour l'éducation des enfants handicapés, à l'adaptation des programmes d'enseignement pour répondre aux besoins des enfants handicapés, et à l'évaluation continue des mesures en faveur d'une éducation inclusive.
39. En ce qui concerne les conflits, il est généralement reconnu que les conflits, qu'ils soient internes ou internationaux, perturbent la vie des peuples, y compris celle des enfants, ils conduisent à la destruction des infrastructures, et entraînent souvent des déplacements internes ou transfrontaliers. Alors que les Etats doivent veiller à terme à l'élimination des conflits, ils doivent également s'efforcer de s'assurer que, dans des situations de conflit, l'éducation des enfants se poursuive autant que possible. La CADBE (article 23) appelle les États à étendre la protection et l'assistance aux enfants réfugiés et déplacés internes pour leur permettre de bénéficier des droits garantis par la Charte, y compris le droit à l'éducation. En effet, les Etats africains par le biais de la déclaration de Kampala sur les personnes déplacées internes se sont engagés à « assurer l'accès à l'enseignement primaire, secondaire et post secondaire ainsi qu'aux autres formes de formation à tous les enfants, y compris les enfants réfugiés et les enfants déplacés, ainsi que l'accès à l'éducation informelle et à l'éducation continue aux filles et aux femmes non scolarisées. » Ces engagements doivent être respectés. De même, il est nécessaire pour les Etats de veiller à ce que la réponse aux catastrophes comprenne des mesures pour garantir que dans la mesure du possible, l'éducation des enfants ne soit pas indûment interrompue.
40. Les conditions de détention en Afrique, y compris les installations dans lesquelles les enfants reconnus coupables d'une infraction sont détenus, sont généralement déplorables, et mal dotées. Souvent, les enfants privés de liberté n'ont pas accès à l'éducation, ou à une éducation de qualité au cours de la période de leur détention. Il en est de même pour les enfants en âge d'aller à l'école qui sont incarcérés avec leur parent. Cette pratique viole le droit de « tous les enfants », y compris les mineurs délinquants, à l'éducation tel qu'énoncé dans la CADBE. Il est essentiel que les États prêtent attention à la mise en place de mécanismes appropriés pour l'éducation des enfants dans les lieux de détention.

Domaine de préoccupation 3: Elargissement de l'accès à l'éducation secondaire

41. Tout comme avec l'éducation primaire, l'éducation secondaire n'est pas définie dans les instruments internationaux des Droits de l'Homme. Cependant, elle est souvent comprise comme étant la période entre le primaire et le supérieur. L'éducation secondaire bénéficie généralement aux enfants âgés entre 11 et 18 ans, en leur donnant l'occasion d'élargir leurs connaissances et expériences par rapport aux compétences de base proposées au niveau primaire, afin de les préparer pour un emploi ou pour l'enseignement supérieur. L'éducation secondaire doit avoir une incidence sur le présent et l'avenir d'un enfant en vue d'assurer la transition vers un travail rémunéré ou un emploi. La CADBE appelle les États parties à développer le secondaire sous différentes formes. Cela donne lieu à des démarches variées et novatrices qui sont adaptées à différents contextes sociaux et culturels. Ces autres formes d'éducation secondaire peuvent inclure la formation technique et la formation professionnelle (FTFP). La FTFP se concentre sur la formation technique spécialisée et est complétée par une formation en entrepreneuriat et une orientation professionnelle. La FTFP est particulièrement pertinente dans le contexte africain où les enfants et les jeunes adultes constituent la majorité de la population de la région et ne sont pas en mesure d'être absorbés dans le marché de l'emploi formel. La Deuxième Décennie de l'éducation donne la priorité à l'accès équitable aux systèmes et programmes d'ETFP, et appelle les États à investir dans la modernisation des programmes.
42. En raison de l'attention portée au niveau primaire de l'éducation à la fois aux niveaux régional et international, la plupart des actions et des ressources de l'Etat sont orientées vers la réalisation de l'éducation primaire universelle. Cependant, alors que la réalisation de l'éducation primaire universelle est en effet une cause noble et bien digne de l'attention internationale, l'éducation secondaire est une composante essentielle de l'éducation de base, auquel doit être accordé la même attention. Comme il a été indiqué dans le rapport sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement de 2012, l'un des résultats de la mise en œuvre réussie de l'éducation primaire universelle est la demande croissante pour les établissements secondaires. Il a été noté que malgré les progrès accomplis pour assurer l'éducation secondaire dans la région, les taux de scolarisation demeurent très faibles, et les taux d'achèvement sont encore pires. Les taux de transition du primaire au secondaire sont généralement très faibles à travers le continent. On note également des données relativement moins fiables sur l'éducation secondaire qui auraient pu faciliter le suivi de sa mise en œuvre dans la région.
43. Les obligations de l'Etat en ce qui concerne le secondaire impliquent de rendre l'éducation secondaire généralement disponible et accessible à tous. «Généralement disponible» est interprété en ce sens que le secondaire ne dépende pas de la capacité d'apprentissage apparente d'un élève. Au contraire, il doit être réparti dans tout le pays de manière à ce qu'il soit accessible à tous au sein de l'Etat, de manière égalitaire. Compte tenu de l'exclusion généralisée d'un grand pourcentage d'enfants admissibles au secondaire formel en Afrique, d'autres formes d'éducation secondaire sont nécessaires pour combler l'écart. Cela est d'autant plus critique que le secondaire complète les programmes du primaire universel. Si des mesures pour améliorer les taux de transition du primaire au secondaire ne sont pas mises en place, les bénéficiaires de l'éducation primaire universelle seront considérablement affectés.

Domaine de préoccupation 4: Qualité de l'éducation

44. Il existe une tendance au niveau international à évaluer les progrès dans la mise en œuvre du droit à l'éducation à travers l'examen du pourcentage d'enfants ayant accès à l'éducation. Par conséquent, moins d'attention a été accordée à la qualité de l'éducation que les enfants reçoivent. En effet, le cadre d'évaluation sur le droit à l'éducation se concentre souvent sur la dimension relative à la disponibilité de l'éducation. Sauf dans la mesure où la qualité de l'éducation est nécessaire pour l'acceptabilité de l'éducation, il y a généralement moins de mesures prises pour faciliter l'action de rendre des comptes afin d'assurer une éducation de qualité. L'objectif 6 du Cadre d'action de Dakar sur l'Education Pour Tous appelle à l'amélioration de tous les aspects de la qualité de l'éducation pour faciliter les résultats mesurables d'apprentissage pour tous, en particulier en matière d'alphabétisation, de calcul et de compétences indispensables dans la vie. Cela signifie que les États ont la responsabilité d'assurer une éducation de qualité dans le cadre de l'ultime objectif de l'Education Pour Tous.
45. Pour que l'enseignement soit acceptable, son contenu doit être culturellement approprié et de bonne qualité. La forme et le contenu de l'enseignement, y compris les programmes et les méthodes d'enseignement, doivent être pertinents, culturellement appropriés et de bonne qualité pour les élèves. A moins que l'enseignement soit de qualité acceptable, les objectifs de l'éducation ne peuvent pas être réalisés de manière satisfaisante. En substance, l'éducation n'est acceptable que si elle atteint les objectifs énoncés à l'article 11 (al. 2) de la CADBE et qu'elle est de qualité sûre. Il est donc essentiel que les normes sur la qualité de l'éducation soient clairement définies et appliquées par le gouvernement. En outre, la formation des enseignants est un facteur fondamental pour assurer une éducation de qualité. Un système d'éducation efficace exige que les enseignants soient à la fois qualifiés et en nombre suffisant. Pour y parvenir, il est essentiel d'avoir des programmes de formation des enseignants adéquats et de qualité, ainsi que des installations, et de garantir des conditions de travail adéquates pour les enseignants, y compris une rémunération compétitive.

Domaine de préoccupation 5: Egalité des sexes dans l'éducation

46. Le rapport 2013 sur les progrès vers les Objectifs du Millénaire pour le développement en Afrique indique que, tout comme dans le cas de l'éducation primaire universelle, l'objectif de l'égalité entre les sexes dans l'éducation est encore à atteindre, et est peu susceptible d'être atteint d'ici à 2015. Le rapport a noté que l'égalité entre les sexes est plus susceptible d'être atteinte au niveau de l'école primaire, mais l'écart est plus marqué au niveau secondaire. Un plus d'efforts doit être fait pour s'assurer que les filles accèdent à diverses formes d'éducation secondaire. La deuxième Décennie de l'UA reconnaît la nécessité d'éliminer les disparités entre les sexes et d'assurer l'égalité des sexes, ainsi que l'autonomisation des filles et des femmes par le biais du système éducatif. Il est essentiel de veiller à ce que les mesures visant à améliorer l'éducation des filles soient identifiées et appliquées de toute urgence. Comme il a été souligné dans la section sur l'éducation des filles en tant que groupe vulnérable, les États parties doivent veiller à ce que les filles qui sont enceintes avant d'avoir achevé leur scolarisation aient la possibilité de poursuivre leurs études sur la base de leurs aptitudes individuelles.

Domaine de préoccupation 6: Ecoles privées et confessionnelles

47. L'Afrique a ces derniers temps connu une prolifération d'établissements d'éducation privés, y compris les institutions confessionnelles, à tous les niveaux de l'éducation. Cependant, alors que les établissements d'éducation privés jouent un rôle essentiel dans la sauvegarde du choix en matière d'éducation et en complétant les efforts du gouvernement dans l'offre de services éducatifs, le manque de cadres réglementaires appropriés sur leur mise en place et leur exploitation pourraient être une menace pour les droits et le bien-être des enfants au sein de ces institutions. Le droit international en matière d'éducation, y compris la CADBE, reconnaît le droit des prestataires d'éducation privée à établir et diriger des établissements d'éducation. La Charte exige que lorsque ces institutions sont créées, elles soient conformes aux normes au droit à l'éducation énoncé à l'article 11, et aux normes et aux réglementations fixées par l'Etat. Cela signifie que les Etats parties ont la responsabilité d'établir des normes en matière d'éducation, et de développer des mécanismes de contrôle efficaces pour s'assurer que les normes soient respectées. Il est particulièrement essentiel de s'assurer que l'éducation dispensée dans les établissements privés et confessionnels ne fasse pas de discrimination en relation avec les domaines interdits et se conforme à la qualité et aux objectifs de l'éducation énoncés dans l'article 11 de la CADBE.

VIII. Appel à l'action

48. Les domaines de préoccupation évoqués ci-dessus ne constituent pas tous les aspects du droit des enfants à l'éducation en Afrique, nécessitant une attention urgente. Toutefois, les insuffisances relevées par l'analyse ci-dessus constituent quelques-unes des préoccupations les plus importantes, et exigent des mesures urgentes à prendre par les Etats Parties à la CADBE, ainsi que d'autres parties prenantes au secteur de l'éducation. Le Comité en appelle particulièrement à la collaboration de partenaires clés dans l'éducation, tels que l'Union africaine (UA), l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), l'Organisation internationale du Travail (OIT), et les institutions de recherche et d'enseignement supérieur dans les Etats parties, pour soutenir les célébrations de la JAE de 2014.

IX. Activités proposées pour la JEA de 2014

49. Le CAEDBE reconnaît les défis relatifs à la mise en place d'un plan d'action global en matière de droit à l'éducation des enfants, à la lumière de l'ampleur des problèmes y relatifs. Certains points d'action spécifiques peuvent néanmoins être proposés pour faciliter les réponses appropriées à l'éducation dans la région. Il est également impératif d'harmoniser l'approche régionale en vue de la réalisation du droit à l'éducation en Afrique. À cet égard, les propositions de la Deuxième Décennie de l'éducation en Afrique devraient être intégrées dans les points d'actions proposées dans cette note conceptuelle. Les activités suivantes ne constituent que des suggestions sur des actions en faveur « d'une éducation de qualité, gratuite, obligatoire et adaptée pour tous les enfants en Afrique », sur la base des domaines de préoccupation identifiés dans la section précédente. Il est également reconnu que les pays en sont à différents niveaux de mise en œuvre du droit à l'éducation. Les activités proposées peuvent ainsi être adaptées de manière appropriée, conformément à la situation de chaque Etat. Il est également rappelé

aux États parties de veiller à ce que les mesures ou activités prises en vue de la célébration de la JEA de 2014 soient tenues à la fois aux niveaux national et régional / local du Gouvernement. .

Activité I

En vue d'accroître l'accès à l'éducation primaire, il est nécessaire d'effectuer une évaluation des mesures qui ont jusqu'à présent été prises pour garantir une éducation primaire gratuite et obligatoire pour tous les enfants dans les Etats Parties. Les étapes suivantes devraient être prises à cette fin:

1. Évaluer la conformité des Etats avec l'engagement du Cadre d'Action de Dakar dans lequel le gouvernement s'est engagé à allouer au moins 9 % de son produit intérieur brut à l'éducation, et de montrer dans quelle mesure la priorité a été accordée à l'éducation primaire à cet égard.
2. Pour les États parties qui n'ont pas encore assuré une éducation primaire gratuite et obligatoire, ils devront élaborer des plans d'action clairs indiquant quand et comment cette obligation sera exécutée. De tels plans devront comprendre des mesures visant à l'élimination des coûts directs et indirects de l'éducation tels que les frais de scolarité.
3. Les États parties devront adopter des mesures législatives pour rendre la scolarité obligatoire pour tous les enfants du niveau primaire dans leur juridiction.
4. Les États parties recueilleront des données sur les enfants non scolarisés, et établiront une cartographie des types d'exclusion dans leur juridiction.
5. Les États parties devront indiquer les mesures visant à assurer l'accès des enfants systématiquement exclus au sein de leur juridiction.
6. Les États parties établiront une cartographie de l'infrastructure éducative et les besoins en ressources humaines dans leur juridiction, y compris le nombre d'écoles nécessaires pour garantir l'accès à l'éducation pour tous les enfants ainsi que pour améliorer les ratios enseignant/élève.

Activité 2

Afin d'améliorer la qualité de l'éducation des enfants dans les Etats membres;

7. Les États parties devront mettre en place des indicateurs sur la qualité de l'éducation aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire de l'éducation.
8. Intégrer l'évaluation de la qualité dans l'évaluation générale de l'éducation dans les différentes juridictions.
9. Évaluer les infrastructures éducatives et les outils d'apprentissage pour garantir la qualité dans l'enseignement.

10. Établir des mécanismes d'assurance qualité tels que les organismes nationaux de surveillance pour vérifier régulièrement la qualité de l'enseignement dans la juridiction de l'Etat.

Activité 3

Afin de faciliter l'accès à l'éducation pour les enfants vulnérables et défavorisés;

11. Évaluer l'efficacité des mesures en vigueur pour l'éducation des enfants vulnérables afin d'identifier les lacunes dans la prestation des services éducatifs
12. Identifier des mesures spécifiques en faveur de l'amélioration de l'accès à l'éducation pour tous les :
 - a. Enfants handicapés
 - b. Enfants surdoués,
 - c. Enfants vivant dans l'extrême pauvreté,
 - d. Enfants orphelins,
 - e. Enfants vivant dans les zones rurales,
 - f. Enfants touchés par les conflits et les situations d'urgence, et
 - g. Enfants privés de liberté ou emprisonnés avec leur mère
13. Adopter une approche en faveur de l'éducation inclusive pour faciliter l'éducation des enfants handicapés, et en particulier :
 - a. Sensibiliser les parties prenantes sur la méthodologie et le but de l'éducation inclusive.
 - b. Fournir une évaluation précoce et les services de placement et de soutien scolaire pour les enfants handicapés afin de faciliter l'intervention précoce et appropriée.
 - c. Faciliter le développement des compétences relatives à l'éducation inclusive pour les enseignants.
 - d. Veiller à ce que l'infrastructure physique dans les écoles ordinaires et les programmes d'enseignement général soient adaptés pour accueillir les enfants handicapés.
 - e. S'assurer que les écoles spécialisées soient en nombre suffisant et bien équipées pour accueillir les enfants qui autrement ne seront pas en mesure d'étudier dans les écoles ordinaires.
 - f. Développer des outils et des mécanismes d'évaluation pour le suivi et l'évaluation de l'enseignement dispensé aux enfants handicapés.

Activité 4

En vue d'améliorer la prestation de services d'éducation et de développement de la petite enfance, il est essentiel que :

14. Une position commune soit adoptée au niveau régional sur les responsabilités de l'Etat dans l'éducation de la petite enfance.

15. Les États parties entreprennent un examen des politiques nationales d'éducation de la petite enfance pour établir les responsabilités claires pour sa disponibilité au niveau national.
16. un audit des services d'éducation et de développement de la petite enfance existants dans les Etats soit effectué afin de faciliter le suivi des normes et de protéger les intérêts des enfants.
17. des ressources spécifiques en faveur de l'éducation de la petite enfance soient engagées, en particulier dans les zones rurales.

Activité 5

En vue de faciliter la réalisation de l'éducation et de la formation secondaire :

18. Élaborer des plans de mise en œuvre progressive de l'enseignement secondaire gratuit avec des délais précis pour l'action.
19. Établir diverses formes d'éducation secondaire pour répondre à la diversité des besoins des élèves et veiller à ce que ces formes soient équitablement disponibles à travers le pays.
20. Allouer plus de ressources à l'enseignement technique et professionnel et aux programmes de formation
21. Fournir un soutien pour l'enseignement supérieur, y compris par la création de partenariats public - privé, de systèmes de financement de l'éducation et dans la mesure du possible, le subventionnement des coûts de l'enseignement supérieur dans les établissements publics..

Activité 6

En vue de consolider les acquis à ce jour réalisés pour assurer l'égalité des sexes dans l'éducation à tous les niveaux :

22. Sensibiliser sur la nécessité d'éduquer et de scolariser les filles.
23. Adopter (ou réaffirmer le cas échéant) des mesures d'action positive pour l'éducation des enfants de sexe féminin.
24. Fournir des serviettes hygiéniques pour les adolescentes issues de milieux pauvres afin de faciliter l'assiduité et la participation à l'école.
25. Revoir les lois et prendre des mesures pour accroître la sensibilisation afin de changer les pratiques et les attitudes sociales qui empêchent les filles enceintes d'accéder à l'éducation.

Activité 7

En vue de faciliter une bonne régulation des institutions d'éducation privées et confessionnelles, les États parties devront :

26. Effectuer un recensement des établissements d'éducation privés existant dans la juridiction des États parties.
27. Élaborer des normes pour guider la mise en place et le fonctionnement des écoles privées et confessionnelles conformément à la CADBE
28. Assurer le suivi des établissements scolaires, des programmes, outils d'apprentissage et du personnel afin de s'assurer qu'ils soient conformes aux normes éducatives en vertu de l'article 11 de la CADBE et du droit à la non-discrimination.

Activité 8

Pour faciliter la surveillance générale et l'évaluation du Comité sur la mise en œuvre du droit à l'éducation pour les enfants en Afrique, les États parties doivent:

29. S'assurer qu'un système approprié de gestion des données et des informations sur l'éducation soit établi, y compris la documentation des systèmes d'éducation informels

X. Cadre de suivi et d'évaluation

50. Le CAEDBE examinera la mise en œuvre des recommandations ci-dessus au sein des États parties. Pour faciliter cela, les États parties à la Charte devraient soumettre un rapport portant sur les célébrations de la Journée de l'Enfant Africain du 16 Juin 2014. Les autres parties prenantes, y compris les organisations non gouvernementales pourront soumettre des rapports de la même manière, afin de contribuer à l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations du Comité contenues dans la présente note. Le rapport devrait contenir des informations sur la situation du droit à l'éducation dans l'État, et sur les activités spécifiques menées pour la célébration de la JEA de 2014. Les rapports soumis dans le cadre de la JEA de 2014 devraient, autant que possible, suivre le format du modèle annexé à la présente note. Cela permettra au Comité de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des recommandations de la même manière dans tous les pays africains
51. Sur la base des rapports reçus, le Comité procédera à une évaluation de la situation de l'éducation des enfants dans les États membres afin de permettre une compréhension globale de la façon dont le thème a été développé au niveau de l'État et du district. Par la suite, le Comité, en consultation avec les États membres déterminera les mesures appropriées pour assurer la réalisation d'une éducation adaptée à l'enfant, de qualité, gratuite et obligatoire pour tous les enfants en Afrique.

Annexe I

Modèle pour les rapports sur la Journée de l'enfant africain 2014

“ Une éducation de qualité, gratuite, obligatoire et adaptée pour tous les enfants en Afrique ”

1. Préciser si le Gouvernement a élaboré et adopté des plans d'action nationaux pour protéger, faire respecter, promouvoir et réaliser le droit à l'éducation des enfants:
 - 1.1 Si le plan d'action a été élaboré par le biais de consultations auprès d'enfants et de leurs organisations représentatives.
 - 1.2. Si le plan d'action est accompagné d'indications claires d'allocation durable de ressources.
2. Un résumé des mesures législatives, administratives et politiques prises pour garantir le droit à l'éducation des enfants, en accordant une attention particulière à:
 21. Élargissement de l'accès à l'éducation primaire en général, et en particulier aux
 - Enfants handicapés
 - Enfants surdoués
 - Enfants vivant dans l'extrême pauvreté
 - Enfants orphelins
 - Enfants vivant dans les zones rurales
 - Enfants touchés par les conflits et les situations d'urgence, et
 - Enfants privés de liberté ou emprisonnés avec leur mère
3. Si le Gouvernement a procédé à un examen de la législation nationale et du cadre politique afin de les harmoniser avec le cadre normatif des Droits de l'Homme au niveau régional et international et avec les engagements pris.
 - 3.1. Il devrait être spécifiquement fait référence à la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et d'autres instruments des droits humains internationaux et régionaux.
 - 3.2. En outre, le rapport devrait également porter sur des cadres, notamment: le Plan d'action d'une Afrique Digne des Enfants, l'Appel pour une action accélérée et le Plan d'action pour la Deuxième Décennie de l'éducation.

4. Mesures prises pour améliorer la qualité de l'éducation

4.1. Mesures prises en vue de garantir la disponibilité d'une éducation accessible et de qualité de la petite enfance et de services de développement

4.2. Mesures prises en vue de la mise en œuvre d'une éducation secondaire abordable et de qualité

4.3. Mesures prises pour assurer l'égalité entre les sexes à tous les niveaux de l'éducation, avec un accent particulier au niveau de l'enseignement secondaire

4.4. Si l'Etat a investi dans des services de bonne qualité et gratuits qui préviennent et répondent à la violence sexuelle contre les enfants et les jeunes personnes handicapées et donnent la priorité à l'intérêt supérieur individuel de l'enfant en tout temps.

5. Mesures et activités menées en faveur de la conformité avec le droit des enfants à l'éducation, et en particulier:

5.1. Clairement mettre en évidence les mesures concrètes prises pour la mise en œuvre des cadres juridiques et politiques sur chacun des domaines ci-dessus, telles que la création de nouvelles écoles, la mise en œuvre de programmes d'alimentation ou les types de soutien financier en faveur de l'éducation des enfants vulnérables.

5.2. Fournir des données statistiques ventilées sur l'accès des enfants à l'éducation aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire.

5.3. Fournir des informations sur l'allocation budgétaire pour chaque niveau d'enseignement et les dépenses affectées à chacun des domaines de préoccupation énoncés dans la présente note conceptuelle.

6. Si l'État concerné a mis en place ou renforcé des mécanismes accessibles, auprès desquels les enfants et / ou leurs familles peuvent porter plainte lorsque leur droit à l'éducation est négligé ou violé et a fait connaître ces mécanismes de plainte.

7. Pour toutes les questions ci-dessus, le rapport devra identifier les défis et les réalisations de l'État membre en question. En outre, la voie à suivre pour relever les défis devra également faire partie du rapport.

Annexe II

Matrice sur les activités spécifiques menées en faveur de ou au cours de la Journée de l'enfant africain de 2014

| Date | Type d'évènement | Participants | Agence organisatrice/organisation | Niveau de l'évènement (national ou local) | Déclaration sur l'impact de l'évènement (objectif prévu, domaine de préoccupation et résultats) |
|-------------|-------------------------|---------------------|--|--|--|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |